

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 39

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2026-32

Objet : Motion en soutien aux AESH, aux
enfants en situation de handicap et à leurs
parents

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le trente mars, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Noura DALI, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Sarith SA, Cristina MORAIS, Saïd DSOULI, Marie-Pierre FILY, Florence ABIVEN, Julien CHESNEAU, Aïcha BORGES, Nora FALK, Stéphane JOUBERT, Jonathan OUZIEL, Stella LIECHTI, Mathieu NSOMBOLI-BOTOLO, Chaineze LAABOULI-JAKOUM, Florian SORIN, Ayoub CHENNOUFI, Othman ERRAFYQY, Fouzi BENTALEB, Véronique BRUNATI, Mimouna SARAMBOUNOU.

Absents excusés représentés :

Aurélien PERROT représenté par Housseem DHAOUADI
Jamal HRAIBA représenté par Djamel ARICHI
Fiona HUGO représentée par Catherine CHABAY
Lucien PIRON représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOUX, Nelly LOUIS, Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Pierre-Jean TISSERAND, Stéphane DREYFUS, Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUCO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2026-32

Objet : Motion en soutien aux AESH, aux enfants en situation de handicap et à leurs parents

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.111-1 et L.112-1 relatifs au droit à l'éducation et à la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Considérant que l'école de la République garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants, sans distinction, et qu'elle doit assurer une inclusion effective des élèves en situation de handicap ;

Considérant que les Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) constituent un maillon essentiel de cette inclusion, en permettant un accompagnement individualisé des élèves concernés ;

Considérant que les AESH exercent aujourd'hui leurs missions dans des conditions souvent précaires, caractérisées par des contrats à temps incomplet, des rémunérations insuffisantes et un manque de reconnaissance professionnelle ;

Considérant que ces conditions de travail dégradées nuisent à la continuité et à la qualité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant que de nombreux enfants ne bénéficient pas, malgré les décisions des MDPH, du volume d'accompagnement humain nécessaire à leur scolarisation ;

Considérant que cette situation place les familles dans des conditions particulièrement difficiles, générant inégalités, épuisement et ruptures de parcours scolaire ;

Considérant que la commune, au titre de son implication dans la vie scolaire et périscolaire, est directement concernée par les conditions d'accueil et d'inclusion des enfants en situation de handicap ;

Considérant enfin qu'il appartient au conseil municipal, dans le cadre de la libre administration reconnue par la Constitution du 4 octobre 1958, d'exprimer des vœux sur toute question présentant un intérêt public local ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : Approuve le vœu.

Approuvé à l'unanimité

Ali RABEH
Maire de Trappes
Pour extrait conforme,
-2 AVR. 2026

